

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2013, 11 décembre 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1195-2002 du 2 octobre 2002, 34-2011 du 11 janvier 2011 et 90-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel de la présidente, des vice-présidents et des commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ces postes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 402)

1. L'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 2^o, de « n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 »;

2^o dans le paragraphe 3^o, de « 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 3 450 \$ » par « 4 140 \$ » et de « 2 070 \$ » par « 2 415 \$ »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « 1380-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

3. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 6 » par « niveau 7 » et de « 1018-95 du 2 août 1995 » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ».

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 726-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2989; erratum 2008, *G.O.* 2, 5603), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7182), par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 34-2011 du 19 janvier 2011 (2011, *G.O.* 2, 682) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 90-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 830).

4. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 4 » par « niveau 5 ».

5. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

6. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60873

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2013, 11 décembre 2013

Code du travail
(chapitre C-27)

Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces commissaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par les décrets numéros 197-2006 du 22 mars 2006 et 89-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains commissaires de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des commissaires de la Commission des relations du travail, autres que ceux qui occupent une charge administrative au sein de la Commission, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(chapitre C-27, a. 137.27)

1. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 » et de « n^o 713-2000 du 14 juin 2000 » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 »;

2. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 »;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60874

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 197-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1452) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 89-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 829).